



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 7/12
Luxembourg, le 14 février 2012

Arrêt dans l'affaire C-204/09
Flachglas Torgau GmbH / Allemagne

L'accès du public aux informations environnementales peut être refusé par un ministère pour autant qu'elles relèvent d'une procédure législative à laquelle ce ministère participe

Toutefois, cette exception ne s'applique plus si la procédure législative est achevée

La directive 2003/4¹, qui met en œuvre la convention d'Aarhus² dans le droit de l'Union, vise à garantir un droit d'accès aux informations environnementales, détenues par les autorités publiques, aux citoyens et aux entreprises sans qu'ils soient obligés de faire valoir un intérêt. Cependant, la directive offre aux États membres la faculté d'exclure ce droit vis-à-vis des « organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs [...] législatifs ». Par ailleurs, la directive permet aux États Membres de prévoir le rejet d'une demande d'informations environnementales dans certains cas, notamment lorsque la divulgation de ces informations porterait atteinte à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, à la condition que cette confidentialité soit prévue en droit. Cette directive a été transposée en droit allemand par la loi sur l'information en matière d'environnement (Umweltinformationsgesetz).

En l'espèce, Flachglas Torgau GmbH, est un fabricant allemand de verre qui participe à l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il souhaite obtenir des informations sur les conditions dans lesquelles l'Umweltbundesamt (agence fédérale pour l'environnement) – l'autorité responsable de cet échange en Allemagne – a adopté des décisions d'allocation de ces quotas au cours des années 2005 à 2007. À cette fin, Flachglas Torgau a demandé au Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire, Allemagne) de lui transmettre des informations concernant tant la procédure législative dans le cadre de laquelle a été adoptée la loi sur l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre (pour la période 2005 à 2007), qu'à la mise en œuvre de celle-ci. En particulier, le fabricant a demandé l'accès à des notes et avis internes de ce ministère ainsi qu'à des éléments de la correspondance, y compris électronique, échangée par celui-ci avec l'agence fédérale pour l'environnement.

Le ministère concerné a refusé d'accéder à cette demande. Il a estimé d'une part, qu'il était exonéré de l'obligation de communiquer les informations concernant la procédure législative, du fait de sa participation à cette procédure, et, d'autre part, que les informations relatives à la mise en œuvre de la loi de 2007 étaient couvertes par la confidentialité des délibérations des autorités publiques. Le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative, Allemagne), qui doit trancher ce litige en dernier ressort, a demandé à la Cour de justice de préciser, dans ce contexte, les limites que les États membres peuvent fixer au droit d'accès du public aux informations environnementales.

Selon la Cour, les États membres peuvent prévoir que les ministères refusent l'accès du public aux informations environnementales pour autant que ces derniers participent à la procédure législative, notamment par la présentation de projets de loi ou d'avis. En effet, dans un tel cas, les États

¹ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26).

² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO L 124, p. 1).

membres peuvent faire usage de la faculté d'exclure ce droit d'accès vis-à-vis des « organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs [...] législatifs ». Cette faculté vise à permettre aux États membres de fixer les règles propres à assurer le bon déroulement de la procédure d'adoption des lois en tenant compte du fait que, dans les différents États membres, l'information des citoyens est, normalement, suffisamment assurée dans le cadre de la procédure législative.

Cependant, une fois que la procédure législative est parvenue à son terme (par la promulgation de la loi), le ministère qui y a participé ne peut plus se prévaloir de cette exception car le bon déroulement de cette procédure ne peut plus, en principe, être entravé par la mise à disposition des informations environnementales. Au demeurant, les documents afférents à cette procédure et, en particulier, les rapports parlementaires, sont, généralement, accessibles au public.

En revanche, il n'est pas exclu que le ministère puisse refuser la transmission de ces informations pour d'autres motifs reconnus par le droit de l'Union.

Ainsi, les États membres peuvent prévoir le rejet d'une demande d'informations environnementales si leur divulgation porte atteinte à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, pour autant que cette confidentialité est « prévue en droit ». À cet égard, la Cour relève que le législateur de l'Union a de toute évidence voulu qu'existe dans le droit national une règle explicite. S'il n'est pas nécessaire que l'ensemble des conditions de ce motif de refus soit déterminé dans le détail, il doit être exclu que les autorités publiques puissent unilatéralement les circonstances dans lesquelles la confidentialité est opposable. Cela implique notamment que le droit national établisse clairement la portée de la notion de « délibérations » des autorités publiques, qui renvoie aux étapes finales des processus décisionnels des autorités publiques.

La Cour conclut que la condition prévue par la directive, selon laquelle la confidentialité des délibérations des autorités publiques doit être « prévue en droit », peut être considérée comme remplie du fait de l'existence, dans le droit national de l'État membre concerné, d'une règle qui prévoit, de manière générale, que la confidentialité des délibérations des autorités publiques constitue un motif de refus d'accès à des informations environnementales détenues par celles-ci, pour autant que le droit national détermine clairement la notion de délibérations.

Par ailleurs, la Cour rappelle qu'une autorité publique qui entend se prévaloir de la confidentialité de ses délibérations afin de refuser une demande d'accès aux informations environnementales doit procéder pour chaque cas particulier à une mise en balance des intérêts en présence.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106